

## **GE\_GERICHTE DAS/137/2025 vom 24. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_137\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_137_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/137/2025 du 24 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/137/2025 del 24 luglio 2025

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/922/2025-CS DAS/137/2025  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 14  
JUILLET 2025

Recours (C/922/2025-CS) formé en date du 4 mars 2025 par A\_\_\_\_\_, p.a. \_\_\_\_\_ (NE). \*  
\* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 24 juillet 2025 à : -  
Caisse de compensation A\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [NE]. - Madame B\_\_\_\_\_ c/o EMS  
C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE]. - RÉSIDENCES D\_\_\_\_\_ SARL \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE]. -  
TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/922/2025-CS Vu la procédure C/922/2025 relative à B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1928,  
originaire de E\_\_\_\_\_ (NE); Attendu, que B\_\_\_\_\_ a intégré l'établissement médico-social  
(ci-après: EMS) D\_\_\_\_\_ SARL aux F\_\_\_\_\_ (Genève), avec lequel elle est liée par un  
contrat-type d'accueil approuvé par l'Etat de Genève; Que par décision DTAE/686/2025 du  
29 janvier 2025, le Tribunal de protection a ordonné aux [caisses de compensation  
professionnelles] A\_\_\_\_\_, [sises à l'adresse] \_\_\_\_\_ [NE], de verser toutes prestations  
AVS revenant à B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1928, originaire de E\_\_\_\_\_ (NE), assurée N°  
1\_\_\_\_\_, sur le compte auprès de [la banque] G\_\_\_\_\_ ouvert au nom de D\_\_\_\_\_ Sàrl,  
IBAN 2\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif), déclaré la décision immédiatement exécutoire (ch. 2),  
laissé les frais judiciaires à la charge de l'Etat (ch. 3); Que, par acte expédié le 4 mars 2025 à  
la Chambre de surveillance de la Cour de justice, les A\_\_\_\_\_ ont formé recours contre  
cette décision, concluant principalement à son annulation; Que, par décision DAS/58/2025  
du 20 mars 2025, la Chambre de surveillance a, sur demande des recourantes, restitué l'effet  
suspensif au recours précité; Que le 10 avril 2025, le Tribunal de protection a renoncé à  
faire application des prérogatives offertes par l'art. 450d CC; Que le 17 avril 2025, D\_\_\_\_\_  
a informé la Cour que B\_\_\_\_\_ avait signé un ordre permanent, accepté par sa banque, pour  
le versement de ses rentes sur le compte de l'EMS; la domiciliation de la rente AVS n'était  
donc plus souhaitée; Vu le courrier du 22 mai 2025 des recourantes, lequel déclare que suite  
au courrier de D\_\_\_\_\_ du 17 avril 2025 renonçant à sa demande de versement en ses  
mains de la rente en faveur de B\_\_\_\_\_, leur recours devient sans objet, et par conséquent  
ce dernier est retiré; Considérant qu'il y a lieu de donner acte aux recourantes du retrait de  
leur recours; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement  
fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la  
procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5  
LaCC); Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer aux recourantes  
l'avance de frais versée en 400 fr. \* \* \* \* \*

C/922/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours formé le 4 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/686/2025 rendue le 29 janvier 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/922/2025. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Invite les Services financiers du pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais versée de 400 fr. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.